

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique
de rémunération, de l'organisation
du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note de gestion du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du complément indemnitaire d'accompagnement

NOR : DEVK1430018N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate.

Résumé : mise en place d'un complément indemnitaire d'accompagnement.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration ; fonction publique.

Mots clés liste fermée : Fonction Publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire agents ministère MEDDE et MLETR.

Références :

Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;

Arrêté du 4 août 2014 fixant la liste des opérations ouvrant droit au versement du complément indemnitaire d'accompagnement institué par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

Annexes : 3.

Annexe 1. – Modalités de calcul du complément indemnitaire d'accompagnement ;

Annexe 2. – Notification individuelle du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA) pour l'année 20... ;

Annexe 3. – Modèle de convention CIA.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à (pour exécution) : liste des destinataires in fine ; (pour information) : liste des destinataires in fine.

Le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique institue un complément indemnitaire d'accompagnement

afin de maintenir la rémunération des fonctionnaires mutés, détachés ou intégrés dans un autre corps ou cadre d'emplois de l'une des trois fonctions publiques à la suite de la suppression de leur emploi.

La présente note a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités d'application de ce décret.

1. Principes généraux

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires de l'État. En conséquence, les agents non titulaires et les ouvriers des parcs et ateliers n'y sont pas éligibles.

Cette indemnité spécifique vise à maintenir le régime indemnitaire du fonctionnaire qui est amené à exercer sa mobilité dans l'une des trois fonctions publiques (hors MEDDE et MLETR) suite à la suppression de son emploi dans le cadre d'une opération menée par l'administration. Sont ainsi éligibles les agents dont le poste sera supprimé à terme et qui effectuent une mobilité avant cette échéance.

Par ailleurs, le terme « suppression d'emploi » est entendu de façon large. Ainsi, par exemple, l'agent dont le poste est transféré depuis une unité qui ferme vers le siège d'un service est considéré comme éligible.

Les opérations ouvrant droit à ce complément indemnitaire sont fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 (publié au *Journal officiel* du 12 août 2014), dont l'annexe sera complétée en fonction des opérations à venir.

Le plafond indemnitaire afférent à l'emploi d'accueil ne doit pas faire obstacle au versement de cette indemnité.

Les fonctionnaires accueillis en PNA au MEDDE et au MLETR concernés par une restructuration du MEDDE ou du MLETR sont éligibles à ce dispositif.

2. Détermination du montant du complément indemnitaire d'accompagnement

Le complément indemnitaire a vocation à compenser la différence entre le montant des primes et indemnités perçues effectivement par l'agent dans son emploi d'origine et le montant des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil.

Le futur employeur adresse au préfet porteur de l'opération ayant généré la suppression du poste une attestation mentionnant le montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil.

Le service d'origine établit la fiche financière de l'agent, mentionnant le montant mensuel moyen des primes et indemnités effectivement perçu par l'agent dans les douze mois précédant son changement d'affectation. Le décret n° 2014-507 ne précise pas de manière explicite les conditions de son application aux agents en temps partiel ou en congés maladie. Afin de prendre en compte ces situations particulières, le montant est calculé sur la base d'un équivalent temps plein y compris pour les agents à temps partiel ou en congés maladie sur tout ou partie de la période de référence de douze mois. La liste des primes et indemnités permettant d'établir cette fiche financière figure en annexe 1 de la présente note.

Le montant mensuel du complément indemnitaire d'accompagnement est égal à la différence entre :

- le montant figurant dans la fiche financière ;
- et le montant précisé dans l'attestation.

Ce montant, qui doit être notifié à l'agent par le service d'origine (modèle figurant en annexe 2), n'évoluera pas avec la carrière de l'agent mais sera proratisé au regard de la situation individuelle de l'agent dans le service d'accueil (temps partiel, congés maladie).

3. Modalités de versement du complément indemnitaire d'accompagnement

Le complément indemnitaire d'accompagnement est à la charge de l'administration d'origine et sera versé mensuellement à l'agent au titre d'une même opération, durant sept ans, selon les modalités suivantes :

- taux plein durant les quatre premières années ;
- taux de 75 % durant la cinquième année ;

- taux de 50 % durant la sixième année;
- taux de 25 % durant la septième et dernière année.

Le code paie du complément indemnitaire d'accompagnement est le 201 837.

Le paiement direct à l'agent par les MEDDE/MLETR est à privilégier. Toutefois, si l'administration d'accueil prend en charge le versement, une convention sera établie entre l'employeur d'origine et l'employeur d'accueil afin de préciser les modalités de remboursement (modèle joint en annexe 3).

Le complément indemnitaire d'accompagnement ne peut pas être versé rétroactivement, le droit étant ouvert à compter de la date de prise en compte de l'opération dans l'arrêté du 4 août 2014.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est cumulable avec la prime de restructuration de service (PRS) prévue par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 à condition que cette opération soit également inscrite dans l'arrêté-liste relatif à la PRS. Il est exclusif des indemnités de même nature et notamment de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité instituée par le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011.

4. Instruction des demandes d'inscription d'une opération

Un dossier devra être transmis à SG/DRH/ROR2, comportant une note du préfet ou du chef de service présentant le projet de restructuration et son inscription dans le projet d'organisation de la structure à moyen terme (deux-trois ans), des éléments relatifs au contexte social et politique (état de la concertation avec les organisations syndicales, avis des élus locaux, comptes rendus de réunion, lettres adressées aux élus et/ou aux organisations syndicales...) et des éléments sur le volet RH (modalités d'information des agents, dispositifs d'accompagnement mis en œuvre ou à mettre en place, nombre d'agents concernés par la mesure, montant indemnitaire potentiel moyen versé dans la structure d'accueil pour chaque agent et documents ayant permis l'estimation des montants, tels que des délibérations des collectivités, et simulation du montant de CIA à verser).

Dans le cas où une instruction a déjà été réalisée au titre de la PRS, le dossier comportera uniquement les éléments de calcul relatifs au CIA.

Une enquête sera menée annuellement auprès des services afin d'assurer un suivi des agents bénéficiant de ce dispositif.

5. Modalités de mise en paiement

Dans le cas d'un paiement directement par le MEDDE/MLETR, la liquidation des sommes sera assurée par le PSI compétent, soit SG/DRH/GAP pour les agents d'administration centrale, de catégorie A ou de corps à faible effectif et, pour les agents d'autres corps, par le PSI de la région dans laquelle était affecté l'agent, sur la base de la notification à l'agent et de l'arrêté d'affectation dans la structure d'accueil.

Dans le cas d'un paiement par la collectivité d'accueil donnant lieu à un remboursement par le MEDDE/MLETR, le projet de convention sera transmis à SG/DRH/PPS2 pour signature et liquidation des sommes afférentes.

*
* *

Le bureau de la politique de la rémunération (SG/DRH/ROR2) reste à votre disposition pour toutes questions complémentaires concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 19 décembre 2014.

Le directeur des ressources humaines,
F. CAZOTTES

Le 12 décembre 2014

Le contrôleur général,
chef du département du contrôle budgétaire,
B. BACHELLERIE

ANNEXE 1

MODALITÉS DE CALCUL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

1. Primes et indemnités à retenir dans l'assiette de calcul pour les corps MEDDE-MLETR :

- prime de fonctions et de résultats ;
- indemnité de performance et de fonctions ;
- indemnité d'administration et de technicité ;
- prime de service et de rendement ;
- indemnité spécifique de service ;
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- prime technique de l'entretien ; des travaux et de l'exploitation ;
- prime informatique ;
- prime pour services rendus ;
- indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ;
- indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires ;
- indemnité de rendement et de fonctions ;
- prime de rendement ;
- prime de services et de sujétions ;
- indemnité de fonctions et de résultat.

Pour les agents d'autres ministères en PNA ; les primes à retenir sont par exemple l'ACF ou la PS.

2. Primes et indemnités exclues de l'assiette de calcul :

- les primes représentatives de frais : frais de stage ; indemnités pour frais de déplacement ; prise en charge partielle des titres de transport ;
- les majorations et indexations de traitement pour une affectation en outre-mer ainsi que l'indemnité de résidence à l'étranger ;
- les primes et indemnités liées au changement de résidence ; à la primo-affectation (prime spéciale d'installation) ; à la mobilité géographique (indemnité temporaire de mobilité ; prime spécifique d'installation ; indemnité de sujétion géographique) et aux restructurations (prime de restructuration de service) ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que celles non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur (GIPA) ou à la manière de servir ;
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail : indemnité horaires pour travaux supplémentaires ; indemnité de sujétions horaires ; indemnité d'astreinte ; indemnité de permanence en dortoir ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- l'indemnité exceptionnelle.

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT (CIA) POUR L'ANNÉE 20..

Nom :

Prénom :

Grade ou emploi :

Fonctions exercées :

Je vous invite à prendre connaissance du montant du complément indemnitaire d'accompagnement qui vous sera alloué mensuellement en cas de mutation, détachement ou intégration à (employeur d'accueil) à partir du .../.../20.. (équivalent temps plein) :

A) MONTANT MENSUEL MOYEN des primes et indemnités perçues au titre du poste antérieur figurant dans la fiche financière	B) MONTANT MENSUEL MOYEN des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil mentionné par attestation	MONTANT DIFFÉRENTIEL entre <i>a</i> et <i>b</i> = complément indemnitaire d'accompagnement

Ce montant sera proratisé au regard de la situation individuelle (temps partiel, congés maladie). Il sera par ailleurs dégressif selon les modalités suivantes :

- taux plein durant les quatre premières années ;
- taux de 75 % durant la cinquième année ;
- taux de 50 % durant la sixième année ;
- taux de 25 % durant la septième et dernière année.

Date de notification :

Signature de l'agent

Nom du chef de service

Signature du chef de service

Procédure de recours :

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du chef de service dans le délai de quinze jours suivant la date de notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ANNEXE 3

MODÈLE DE CONVENTION CIA (À ADAPTER)

Convention de gestion relative aux modalités de remboursement du complément indemnitaire d'accompagnement versé à M., Mme

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.

Arrêté du 4 août 2014 fixant la liste des opérations ouvrant droit au versement du complément indemnitaire d'accompagnement institué par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique pour les fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE

Entre :

Le ministère chargé du développement durable et le ministère chargé du logement, représenté par M., et dénommé « employeur d'origine ».

et

....., représenté(e) par M. et dénommé « employeur d'accueil ».

Préambule

Un complément indemnitaire d'accompagnement à la mobilité inter-fonction publique a été mis en place par le décret ci-dessus référencé visant le maintien à titre personnel de la rémunération du fonctionnaire de l'État en cas de mutation, détachement ou intégration directe à la suite de la suppression de son emploi.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'opération, le poste de M., Mme a été supprimé par l'employeur d'origine à (lieu). M., Mme a été accueilli(e) par l'employeur d'accueil le xx/xx/20xx.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement du complément indemnitaire d'accompagnement dû par l'employeur d'origine à l'agent et dont le versement est effectué par l'employeur d'accueil.

Article 2

Obligations des parties

Le montant dû au titre du complément indemnitaire d'accompagnement est remboursé semestriellement/annuellement par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil.

Pour le versement, l'employeur d'accueil adressera, de façon semestrielle/annuelle, un état récapitulatif signé, conforme au document annexé à la présente note, certifié par le comptable auquel sera joint une copie de l'état récapitulatif de la rémunération annuelle pour la période considérée ainsi que les coordonnées du compte à créditer (RIB original au premier paiement).

Il sera procédé au paiement des sommes dues sur les crédits du programme 217 à compter de la réception de la demande de paiement complète.

Article 3

Montant du complément indemnitaire d'accompagnement

Le montant du complément indemnitaire mensuel est de € à taux plein. Il est égal à la différence entre la fiche financière établie par l'employeur d'origine et l'attestation établie par l'employeur d'accueil. Ces deux documents sont annexés à la présente convention.

Le complément est versé à taux plein les quatre premières années puis de façon dégressive les trois années suivantes à raison de 75 %, 50 % et 25 %.

Article 4

Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de sept ans.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5

Juridiction compétente

En cas de litige, l'instance chargée des procédures de recours est le tribunal administratif de

Fait à, le

ANNEXE À LA CONVENTION

DISPOSITIF DE COMPENSATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

Employeur d'accueil :

Département :

Etat de demande de remboursement au titre de la période du __/__/__ au __/__/__

Nom de l'agent	Prénom	Corps d'origine	Fonction exercée	Date d'affectation	Période du remboursement	Montant mensuel moyen des primes et indemnités perçues au titre du poste antérieur	Montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil mentionné par attestation	Différence	Quotité de travail	Montant à rembourser

Joindre l'état récapitulatif de la rémunération annuelle pour la période considérée.

Fait à _____, le _____

Pour valeur demande de remboursement
Le représentant de l'employeur d'accueil

Visa du comptable de l'employeur d'accueil
Certifié exact, le _____

Destinataires

- Mesdames et Messieurs les préfets de région,**
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)
- Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,**
- Direction interdépartementale des routes (DIR)
- Mesdames et messieurs les préfets de département,**
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Direction de la mer outre-mer (DM)
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)
- Administration centrale du MEDDE,**
- Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Madame la directrice générale de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC1)

Copies

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- Armement des phares et balises (APB)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)

- ☑ Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- ☑ École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- ☑ École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- ☑ École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- ☑ Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- ☑ Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- ☑ Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- ☑ Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- ☑ Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- ☑ Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- ☑ Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- ☑ Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- ☑ Voies navigables de France (VNF)
- ☑ Sous-direction de la gestion administrative et de la paie (GAP)
- ☑ Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse (PPS)
- ☑ Bureau de la mise en œuvre des systèmes d'information (SIAS1)